

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/29/2021022456/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/18

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114687

Entrée en vigueur : 26-11-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 juillet 2021, il est inséré un article 4/8 rédigé comme suit :

" Art. 4/8. Une subvention exceptionnelle complémentaire de 4 940 k€ est accordée à la SNCB à titre de préfinancement des dommages subis suite aux dégâts des eaux dans le sud du pays sur la période du 13 au 15/07/2021 et le 24/07/2021, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Une subvention exceptionnelle complémentaire de 63.170 k€ est accordée à Infrabel à titre de préfinancement des dommages subis suite aux dégâts des eaux dans le sud du pays sur la période du 13 au 15/07/2021 et le 24/07/2021, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

La SNCB et Infrabel communiquent au Ministre compétent et au SPF Mobilité et Transports les montants récupérés des assurances et du Fonds européen de solidarité au plus tard un mois après la clôture des comptes de chaque année concernée. Ces montants récupérés sont compensée par l'Etat par une diminution équivalente de la subvention d'exploitation de la société concernée. "

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.